

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- Arrêt civil -

Audience publique du trente juin deux mille cinq.

Numéros 19554, 19798 et 25585 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre;
Irène FOLSCHEID, premier conseiller;
Monique BETZ, premier conseiller;
Nico EDON, premier avocat général,
Carmen FRIES, greffière assumée.

I.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L. en liquidation, représentée par son liquidateur Monsieur PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date du 25 juillet 1996, comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1. **la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour à Luxembourg,

2. **Maître Marguerite RIES, curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.A.R.L.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit THILL et aux termes d'une reprise d'instance du 14 mai 2001,

comparant par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée pour conclure,

II.

Entre:

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 13 septembre 1996, comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1. **Maître Marguerite RIES, curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.A.R.L.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL et aux termes d'une reprise d'instance du 14 mai 2001,

comparant par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée pour conclure,

2. **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L. en liquidation**, représentée par son liquidateur Monsieur PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt rendu en cause le 11 juillet 2001 ayant nommé expert Monsieur Robert Kousmann avec la mission de se prononcer sur l'origine des désordres apparus dans l'immeuble de la société anonyme SOCIETE2.) en prenant en considération les rapports d'expertise Paul Luja et Armand Theisen, de proposer les moyens de remise en état et d'en évaluer le coût.

Dans son rapport dressé le 20 février 2003 l'expert Robert Kousmann se rallie aux conclusions de l'expert Theisen et retient trois ordres de défauts concernant la chape, à savoir l'application d'un isolant thermique rigide entre les canaux traversant les chapes, le défaut d'armature et enfin l'absence, respectivement l'insuffisance de joints de dilatation dans la chape.

L'expert reproche au carreleur de ne pas avoir respecté la situation d'éventuels joints de dilatation dans la chape, respectivement d'avoir réceptionné la surface de pose du carrelage quant à la présence de joints de dilatation.

Au titre d'une remise en état l'expert préconise le remplacement intégral du complexe de plancher, consistant en la dépose complète de la chape, de l'isolation thermique et du carrelage, la pose d'une chape armée avec application d'un isolant thermique en vrac et, après séchage de la chape, la remise en place du carrelage. Le coût total de la remise en état est évalué à 31.527,41 euros.

Lors de l'audition de l'expert, à laquelle la Cour a procédé le 27 avril 2004 en présence des parties, l'expert précise que ni le problème de l'isolant thermique inapproprié, ni l'absence d'armature n'ont pu être décelés par le carreleur, que le problème des joints a par contre pu être vu par lui. L'expert dit cependant que les fissurations engendrées par ce dernier problème sont complètement indépendantes de celles engendrées par les problèmes d'isolation et d'armature, que la réparation du problème des joints peut se faire moyennant simple remplacement du carrelage. L'expert ajoute que dans le constat des désordres figurant dans son rapport il y a en principe à quatre endroits des fissures qui sont en rapport avec le problème des joints.

Dans un rapport complémentaire dressé suite à une visite des lieux effectuée aux fins de réexaminer le problème des joints, l'expert Robert Kousmann chiffre à 500.- euros hors taxes, soit 575.- euros ttc le coût de la remise en état de ce désordre.

La s.à r.l SOCIETE1.) en liquidation déclare qu'elle accepte le rapport d'expertise Kousmann et qu'elle offre de régler pour solde le montant retenu par l'expert. Cette partie fait valoir que ce

montant, étant actualisé au taux d'aujourd'hui, ne peut être assorti d'une condamnation à des intérêts de retard. Elle conclut à la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise.

La société anonyme SOCIETE2.) demande acte qu'elle accepte le règlement du montant de 500.- euros hors taxes, soit 575.- euros ttc et demande condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de ce montant. Elle demande d'autre part la condamnation de Maître Marguerite Ries, prise en sa qualité de curateur de la faillite SOCIETE3.), à régler le montant de 31.527,41 – 575 = 30.952,41 euros. Elle conclut enfin à la condamnation solidaire des deux parties adverses à l'intégralité des frais d'expertise, dans la mesure où leur responsabilité dans l'apparition des risques est incontestable et établie.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 575.- euros, cette somme étant à allouer avec des intérêts légaux à partir du présent arrêt.

Il y a encore lieu de réformer le jugement en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure, cette condamnation n'étant plus justifiée au vu du résultat de la mesure d'instruction ordonnée par la Cour.

La demande de la société SOCIETE2.) à l'encontre de la société SOCIETE3.) est fondée à concurrence de la somme de 30.952,41 euros. En raison de la faillite de la société SOCIETE3.) il n'y a cependant plus lieu de prononcer de condamnation mais de déterminer le montant de la créance de la société SOCIETE2.) à laquelle il appartiendra de se pourvoir devant qui de droit pour requérir l'admission de sa créance au passif de la faillite.

En ce qui concerne les frais et dépens, ils ne sont pas à mettre à charge de la société SOCIETE1.), même pour partie, et ce en raison du coût minime des réparations dont elle doit répondre. Contrairement aux conclusions de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.), victime des malversations commises, n'est pas non plus à condamner au paiement de tout ou partie de ces frais. Il y a lieu de mettre les frais et dépens des deux instances à charge de la société SOCIETE3.).

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formées par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.) sont à dire non fondées, n'étant pas inéquitable en l'espèce de laisser à leur charge les frais non compris dans les dépens exposés en instance d'appel.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut faute de conclure à l'égard de Maître Marguerite Ries, curateur de la faillite de la société SOCIETE3.),

contradictoirement à l'égard des autres parties et en continuation des arrêts des 11 juillet 2001 et 4 mars 2004, le Ministère public entendu en ses conclusions, par réformation du jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) la somme de 575.- euros avec les intérêts légaux à partir du présent arrêt jusqu'à solde;

fixe la créance de la société anonyme SOCIETE2.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) en faillite à la somme de 30.952,41.- euros;

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance;

déboute la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de leurs demandes formées en instance d'appel sur base de l'article 131-1 de l'ancien code de procédure civile;

dit que la société anonyme SOCIETE3.) en faillite est tenue des frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise, dont distraction au profit de Maître Roland Assa et de Maître Georges Pierret, sur leurs affirmations de droit.